# Art. 12 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ».

## Art. 12.1 Définition

Les secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » constituent les parties du territoire de la commune de Tandel qui comprennent des immeubles ou partie d’immeubles, dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle. Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales comprises dans les présents articles.

En cas de contradiction entre ces servitudes et les prescriptions des zones et secteurs du PAG, les servitudes spéciales comprises dans les présents articles sous l’Art.12.2 font foi.

Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ».

Les éléments protégés de type « environnement construit » sont renseignés dans la partie graphique et se composent:

* Des « constructions à conserver » et du « petit patrimoine à conserver » que caractérisent plus sensiblement que les autres bâtisses protégées ou couvertes par le secteur au moins une des valeurs énoncées plus haut et
* Des « alignements d’une construction existante à préserver », en raison de leur participation au maintien du caractère rural des villages par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues.

## Art. 12.2 Servitudes spéciales applicables à l’ensemble des secteurs protégés de type « environnement construit – C »

### Art. 12.2.1 Secteur protégé de type « environnement construit »

Tous travaux de réparation, de restauration, de rénovation, d’amélioration énergétique, d’agrandissement, d’extension ou de transformation quelconque (ci-après appelés « travaux »), sont en principe admis sur tous les immeubles du secteur protégé d’intérêt communal de type « environnement construit » (ci-après appelé « secteur protégé ») dans le respect des règles définies ci-après.

Les travaux à réaliser sur les bâtiments se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la construction de nouveaux immeubles doivent s’intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel.

Dans la planification et dans la réalisation des travaux et des nouvelles constructions, les éléments dont il y a lieu de s’inspirer en cas de terrain nu, et qu’il y a lieu de respecter en cas de terrain bâti, sont les éléments caractéristiques en place, à savoir le parcellaire, l’implantation, le gabarit, le rythme des façades, la hiérarchie morphologique entre corps d’habitation et communs.

Dans les bâtiments ou ensemble bâtis existants, les garages sont prioritairement à aménager dans les dépendances et communs.

Dans le secteur protégé seules sont admises les teintes définies au point Art.12.2.4.

### Art. 12.2.2 Autorisations et avis

Tout projet de travaux ainsi que toute autre intervention architecturale et/ou urbanistique dans les secteurs protégés sont soumis à l’autorité compétente en matière d’autorisation de construire, qui peut, avant toute décision, soumettre le projet pour avis à des experts en la matière.

Pour toute « construction à conserver » et tout « alignement d’une construction existante à préserver » renseignés dans la partie graphique du PAG basée sur le plan cadastral numérisé (PCN), en cas de divergence pour un même élément protégé entre sa situation cadastrale telle qu’inscrite au PAG, et sa situation topographique telle que relevée par un géomètre agréé, la protection se réfère à la réalité topographique existante, moyennant les adaptation requises pour une stricte transposition de la protection de sa situation cadastrale à sa situation topographique.

La démolition une construction à conserver peut exceptionnellement être admise en cas de menace pour la sécurité de tiers.

### Art. 12.2.4 Nuancier

Pour les constructions en secteur protégé de type « environnement construit », seule les teintes suivantes sont admises (système NCS):

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Couleurs principales | | | | |
| Les couleurs pures | Gris pur | S 0300-N  S 0500-N | S 1000-N  S 1500-N | S 2000-N |
| Bleu pur | S 1002-B | S 1005-B |  |
| Vert pur |  |  |  |
| Rouge pur | S 0502-R | S 0505-R | S 1002-R |
| Jaune pur | S 0502-Y  S 1002-Y | S 1502-Y | S 2002-Y |
| Les couleurs déclinées | Bleu | S 0505-R80B  S 1005-R80B | S 0505-R90B | S 1005-R90B |
| Vert |  |  |  |
| Rouge | S 0505-Y80R  S 0603-Y80R  S 0505-Y90R  S 0804-Y90R  S 1505-Y90R  S 0505-R10B  S 0804-R10B | S 0505-R20B  S 0603-R20B  S 0505-R30B  S 0804-R30B  S 0505-R40B  S 0603-R40B  S 0502-R50B | S 0505-R50B  S 0804-R50B  S 0505-R60B  S 0507-R60B  S 0603-R60B  S 0804-R70B |
| Jaune | S 0804-Y10R  S 0603-Y20R  S 0804-Y30R  S 2010-Y30R  S 3010-Y30R | S 0603-Y40R  S 1515-Y40R  S 0502-Y50R  S 0804-Y50R  S 1002-Y50R | S 1502-Y50R  S 0505-Y60R  S 0603-Y60R  S 0505-Y70R  S 0804-Y70R |

### Art. 12.2.5 Assainissement énergétique

Pour les constructions à conserver, des dérogations au niveau du respect des exigences minimales peuvent être autorisées par l’autorité compétente, ceci afin que le caractère et la valeur historique de ces bâtiments puissent être sauvegardés. Ces dérogations sont expressément prévues dans les textes suivants:

* article 10 du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
* article 20, point 22, du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d’habitation.